



Département
des Landes

SO233969AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Interdiction aux véhicules affectés aux transports de marchandises

sur la route départementale D33 du PR 5+691 au PR 6+578

Territoire de la commune de Orthevielle

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire de la commune de Orthevielle,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 23-12 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 26 juin 2023, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises sauf services,

Considérant que la création récente des bretelles d'entrée et sortie du BARO A641 permettent d'assurer une continuité d'itinéraire en évitant la zone agglomérée de la RD 33,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,



ARRETEMENT

- ARTICLE 1 -

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sauf service est interdite sur la RD 33 du PR 5+691 au PR 6+578, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la Commune de ORTHEVIELLE.

- ARTICLE 2 -

L'itinéraire recommandé est composé de la RD 817 et du BARO A641 avec les bretelles d'entrée et sortie nouvellement créées sur la RD 817

- ARTICLE 3 -

La signalisation de police et de jalonnement conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'UTD DE SOUSTONS.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
- M. le Maire de la commune de Orthevielle,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures.

A ORTHEVIELLE, le
Le Maire, *Didier Fustier*

11 octobre 2023



A Marsan, le **17 OCT. 2023**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures